

Convention d'occupation du domaine public pour la pose d'abribacs pour la collecte séparée des biodéchets

Entre

La commune de Ornex, représentée par M. GUICHARD Olivier agissant en sa qualité de Maire autorisé à signer la présente convention en vertu de [la délibération/décision n° ...du](#)

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Gex, dont le siège est situé au 135 avenue de Genève - 01170 Gex, représentée par son Président, M. Patrice DUNAND autorisé à signer la présente convention en vertu d'une Délibération du Bureau exécutif en date du 23 septembre 2025.

Ci-après dénommée « Pays de Gex agglomération »,

d'autre part,

Préambule

En vertu de la délibération n°2024.00251 relative à la prolongation et au déploiement de la collecte séparée des biodéchets, Pays de Gex agglomération poursuit l'implantation des abribacs sur son territoire.

Le déploiement de cette collecte répond à plusieurs objectifs :

- Réduire la quantité d'OMR incinérées
- Offrir un service de proximité complémentaire à la distribution de composteurs ou lombricomposteurs dans l'habitat collectif dense.

Article 1- Objet et destination

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques par lesquelles la Commune de Thoiry autorise Pays de Gex agglomération à occuper à titre précaire et révocable des emplacements issus de son domaine public pour l'implantation d'abribacs pour la collecte séparée des biodéchets.

Article 2- Désignation

La commune autorise la mise à disposition des emplacements décrits ci-dessous et en annexe 1.

Codification du mobilier : BIO017 et BIO018

Adresse : en face du 95 rue du Père Adam

Coordonnées GPS : 46.263738, 6.111658

[Références cadastrales :](#)

Codification du mobilier : BIO019 et BIO020

Adresse : rue de Bejoud



Coordonnées GPS : 46.276449, 6.094002

Références cadastrales :

Codification du mobilier : BIO025

Adresse : rue du Père Adam

Coordonnées GPS : 46.26374, 6.11167

Références cadastrales :

Codification du mobilier : BIO026 et BIO027

Adresse : impasse du Clos Gabriel

Coordonnées GPS : 46.28376, 6.08555

Références cadastrales :

Codification du mobilier : BIO028 et BIO029

Adresse : rue de Moëns

Coordonnées GPS : 46.28376, 6.08555

Références cadastrales :

Les plans annexés à la présente convention délimitent les emprises mises à disposition de l'occupant.

Les lieux d'implantation des abribacs et la définition de leurs limites sont établis d'un commun accord entre les parties et respectent les recommandations d'implantation de l'occupant. Ils tiennent compte des disponibilités foncières et des contraintes techniques (sécurité du stationnement et des manœuvres pour le camion de collecte, circulation des usagers, etc.).

Pays de Gex agglo prend en charge les éventuels travaux préalables permettant l'implantation des abribacs et les opérations de collecte.

Les parties se réservent la possibilité d'inclure de nouveaux emplacements, de déplacer ou de retirer un équipement, par avenant à la présente convention.

Article 3- Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention ne confère à Pays de Gex agglo aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin Pays de Gex agglo est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements qui font l'objet de la convention.

Article 4- La durée

La mise à disposition est effective à la date de signature de la présente convention, pour une durée de 10 ans, puis elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction, si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties, en respectant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement.

Article 5- Équipements

Les abribacs sont fournis et entretenus par l'occupant. Ils sont munis d'un contrôle d'accès et équipés d'un covering rappelant les consignes de tri. Pays de Gex reste pleinement propriétaire des abribacs mis à disposition.

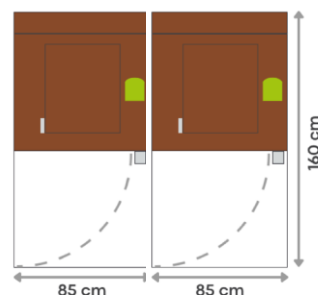


1 point d'apport est composé d'1 ou 2 abribacs
Chaque abribac contient 1 bac de 240 litres



DIMENSIONS

Profondeur avec pédale :	89 cm
Profondeur sans pédale :	84 cm
Largeur :	85 cm
Hauteur de la trappe :	120 cm
Zone d'introduction:	33 x 30 cm
Porte :	113 x 67 cm
Ouverture de la porte :	180°



Article 6- Accès et droit de passage

Lorsque l'accès à l'emplacement équipements n'est pas possible depuis la voie publique, la commune s'engage à maintenir l'accessibilité des voies d'accès aux abribacs et à garantir les manœuvres des véhicules de collecte par un entretien régulier des abords et par la mise en place de règles de stationnement (distance maximale de 10 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, abaissement du trottoir pour permettre facilement la descente et remontée des bacs).

La commune s'engage à soumettre pour avis à Pays de Gex agglo toute modification des accès et abords afin qu'elle puisse s'assurer du bon déroulement de la collecte.

Elle garantit à Pays de Gex agglo que la chaussée est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 26 tonnes).

Elle ne pourra tenir Pays de Gex agglo ou ses prestataires de collecte responsable d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

Ce droit de passage est reconnu à Pays de Gex agglo et à ses prestataires de collecte et de maintenance à titre gratuit.

Article 7- Mise en service, exploitation et entretien

Après réception définitive des travaux éventuels, Pays de Gex agglo assure la mise en service des abribacs et le démarrage des opérations de collecte auprès de son prestataire.

Pays de Gex agglo est propriétaire des équipements qu'elle installe et est à ce titre responsable de leur maintenance et de leur renouvellement en cas de dégradation.

Pays de Gex agglo assure à sa charge :

- ✓ L'entretien régulier des abribacs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement,
- ✓ Le nettoyage hebdomadaire des abribacs
- ✓ La vidange et le transfert des biodéchets en fonction du rythme de collecte établi avec son prestataire
- ✓ La conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les abribacs pour renseigner les usagers sur les consignes de tri
- ✓ Le remplacement des abribacs en cas de détérioration avérée, y compris en cas de vandalisme (incendie, destruction...)



Pays de Gex agglo n'assure pas le nettoyage des dépôts effectués aux pieds des abribacs, sauf s'il s'avère que ceux-ci résultent d'une défaillance du prestataire de collecte. Les opérations de nettoyage réalisées par la commune pourront être prises en charge dans le cadre de la convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers conclue entre la commune et Pays de Gex agglo.

Pays de Gex agglo s'engage à informer la commune de tout dysfonctionnement constaté notamment lors des opérations de collecte.

Si les difficultés d'accès aux abribacs ou leur mauvais état le nécessitaient, Pays de Gex agglo se réserve le droit de bloquer l'accès aux abribacs jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

La commune s'engage à :

- ✓ Permettre le libre l'accès pour les véhicules de collecte et prévenir les stationnements gênants,
- ✓ Prévenir Pays de Gex agglo en cas de constat d'un dysfonctionnement,
- ✓ Entretenir les voies d'accès,
- ✓ Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ou faire réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs de déchets déposés au pied des abribacs.

Article 8- Redevance

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière. L'activité d'installation d'abribacs pour la collecte séparée des biodéchets constitue une exception au principe du paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. L'occupation étant : « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

Article 9- Modification des équipements ou de leur implantation

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'accès aux abribacs devra emporter l'accord préalable de Pays de Gex agglo (modification de l'implantation ou de l'accès aux abribacs, changement dans l'affectation de la parcelle sur laquelle ils sont implantés).

L'enlèvement de l'abribac, la remise en état du sol et sa nouvelle implantation se font aux frais de l'entité responsable du déplacement afin d'assurer la continuité du service rendu aux habitants, dans les conditions validées par Pays de Gex agglo.

Pays de Gex agglo peut, de son côté, être amenée à remplacer les équipements par de nouveaux modèles. Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de terrassement, elle prend en charge la totalité des travaux correspondants et passe un avenant au présent accord.

Article 10- Changement de propriétaire

En cas de cession de l'emplacement mis à disposition, la commune est tenue d'informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention et Pays de Gex agglo de la cession avant le changement de propriétaire ou la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et déclassement applicable à toute cession du domaine public en raison de son caractère inaliénable.

Article 11- Responsabilité et Assurances

Chacune des parties est tenue de souscrire les assurances nécessaires. Elles ne pourront être tenues responsables du défaut d'assurance de l'autre.

Pays de Gex agglo est responsable de l'exploitation des abribacs dans le cadre de leur utilisation par les usagers mais pas du bon entretien de leurs abords.



Pays de Gex agglo ne pourra être tenu responsable des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation non conforme du matériel ou causés par des actes n'étant pas réputés être liés à l'exécution de sa mission du service public.

Article 12- Résiliation

- Résiliation à l'initiative de la commune :
Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Résiliation à l'initiative de Pays de Gex agglo :
La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de Pays de Gex agglo moyennant un préavis de trois mois minimum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Résiliation de plein droit :
Dans le cas où la totalité des abribacs objets de la présente convention viendrait à être supprimée, la convention sera résiliée automatiquement par l'émission d'un certificat de suppression desdits abribacs signé par les deux parties.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de deux mises en demeure, restées chacune sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

Article 13- Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14- Avenant

Pendant toute la durée de validité de la présente convention, les parties pourront, d'un commun accord en modifier les clauses par avenant.

Fait à **XXX, le** en 2 (deux) exemplaires.

Pour la commune de
Le Maire

Pour la communauté d'agglomération du Pays de
Gex
Le Président
Patrice DUNAND